

Décret

Générale

modern

Décret n° 2005-0179/PRE Autorisant la vente par la Société Immobilière de Djibouti de ses parts dans le capital de la Société Djibouti Dry Port SAZF.

n° 2005-0179/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
2 novembre 2005

Numéro JO
n° 21 du 15/11/2005

Date du numéro
15 novembre 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°12/AN/1998 du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'État, des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial

VU Le Décret n°99-0077/PRE/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des Société d'État des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial

VU Le Décret n°00-0015/PR/MHUEAT du 13 janvier 2000 portant modification des statuts de la Société Immobilière de Djibouti

VU Le Décret n°2005-0067/PRE portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE portant nomination des membres du Gouvernement

Sur proposition du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est autorisée la cession par la Société Immobilière de Djibouti de la totalité des actions qu'elle détient dans le capital de la Société Djibouti Dry Port SAZF pour le prix de 522 499 740 FD.

Article 2

Le directeur général de la Société Immobilière de Djibouti est chargé de l'exécution de cette opération de cession.

Article 3

Le présent décret sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH